



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2502260273

Prescrivant la fermeture provisoire des commerces ou restaurants situés sur le littoral de la commune de Saint-Paul en raison de l'évolution d'un phénomène cyclonique à proximité des côtes réunionnaises

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.610-5, du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques le passage du météore GARANCE au plus proche des côtes Réunionnaises se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts, fortes précipitations, fortes houles associées à des risques de submersion marine ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle avec un impact potentiel pour les établissements et commerces situés en bord de plage ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité de la population, il y a lieu de prescrire la fermeture provisoire des commerces ou restaurants situés sur certains espaces littoraux sur les secteurs les plus impactés à Saint-Paul centre et à Saint-Gilles-les-Bains, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2025 à partir de 16h00, les commerces ou restaurants situés dans les périmètres ci-dessous seront fermés :

- **sur le secteur de Saint-Paul centre : établissements situés en bordure du littoral entre la piscine municipale de Saint Paul et le cimetière marin,**
- **sur le secteur de Saint-Gilles : établissements situés en bordure du littoral entre l'entrée de Boucan Canot et la plage de Trou d'eau.**

ARTICLE 2 : Dès la levée du bulletin de vigilance forte houle par Météo France ou décision prise par l'autorité de Police en fonction des circonstances, les mesures édictées ci-dessus ne seront plus en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 974-219740156-20250227-AM2502260273-AI

S²LOW

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par ~~APAYA-GADABAYA~~ Jean François

APAYA-GADABAYA

Date de signature : 27/02/2025

Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 27. FEV. 2025
Sous le numéro : 0102